

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/25_2011

Lausanne, le 20 décembre 2011

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêts du 20 décembre 2011 (1C_174/2011, 1C_176/2011 et 1C_182/2011)

Votation fédérale sur la 2ème réforme de l'imposition des entreprises

Le Tribunal fédéral examine la constitutionnalité de la votation fédérale du 24 février 2008 sur la 2ème réforme de l'imposition des entreprises. Il s'estime compétent pour assurer une protection juridique ultérieure. L'information donnée avant la votation n'a pas permis aux électeurs de se former une opinion fiable. Cependant, compte tenu des circonstances, le Tribunal fédéral rejette les recours dans la mesure où ils sont recevables.

Lors de la votation référendaire du 24 février 2008, les électeurs, avec une participation de 38,62%, ont accepté par une courte majorité la 2ème réforme de l'imposition des entreprises, par 938'744 oui contre 918'990 non. Avant la votation, on s'attendait à une faible diminution des rentrées fiscales pour la Confédération. On sait, depuis début 2011, que les pertes sont bien plus importantes. Trois citoyens, qui se plaignaient d'une violation de la liberté de vote, ont déposé des recours en matière de droit de vote.

Le Tribunal fédéral est compétent pour examiner les irrégularités dans le cadre des votations fédérales. Cette compétence s'étend également à la protection juridique lorsqu'il apparaît ultérieurement que des vices graves permettent sérieusement de douter de la régularité du scrutin. Cet examen n'est pas en contradiction avec la décision prise par le Conseil fédéral de ne pas entrer en matière sur une demande de révision de la votation en cause.

La 2ème réforme de l'imposition des entreprises était controversée durant la campagne référendaire. Les avis divergeaient sur l'importance des pertes de recettes fiscales. Il n'a toutefois pas été indiqué que, pour les principaux domaines de la réforme, les conséquences financières pour le budget fédéral n'étaient pas évaluables, de sorte qu'il n'en a pas été fait mention. Ainsi, il manquait aux électeurs des informations importantes pour se forger une opinion étayée leur permettant de comparer les avantages des allègements fiscaux et les inconvénients des pertes fiscales. La 2ème réforme de l'imposition des entreprises est en vigueur depuis un certain temps. La sécurité du droit et le principe de la bonne foi ainsi que des motifs procéduraux s'opposent à l'annulation du vote. Le Tribunal fédéral rejette dès lors deux recours dans la mesure où ils sont recevables. Il déclare irrecevable le troisième pour tardiveté.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Les arrêts seront accessibles sur notre site internet dès qu'ils auront été rédigés (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" (entrer les références 1C_174/2011, 1C_176/2011 et 1C_182/2011 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction des arrêts n'est pas encore connu.